

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-704

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET : Dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775, 2008-338 et 2022-894 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération, à la Sté Rénovation Traditionnelle Camacho, du 30 septembre au 31 octobre 2024.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008 relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2022-894 du 29 novembre 2022 relatif à la réglementation des livraisons et déménagements en agglomération,

Vu la requête en date du 25 septembre 2024, par laquelle la **Sté Rénovation Traditionnelle Camacho** - dont le siège social est situé, Résidence Les Marais 11Bis rue des Remparts – 13270 Fos-sur-Mer, sollicite l'autorisation de faire effectuer des livraisons de béton par camion au 70 impasse des Pâturages, à Fos-sur-Mer (13),

Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

A R R E T E

I - Occupation du domaine public

Arrêté municipal n° 2024-704

(page 2/3)

Article 1^{er} : La Sté Rénovation Traditionnelle Camacho est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'une livraison de béton par camion au 70 impasse des Pâturages, à Fos-sur-Mer (13), **du 30 septembre au 31 octobre 2024, de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.**

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775, 2008-338 et 2022-894 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération, la Sté Rénovation Traditionnelle Camacho, domiciliée Résidence les Marais - 11Bis rue des Remparts – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à faire circuler et stationner des camions toupie, dans le cadre de livraisons de béton au 70 impasse des Pâturages, à Fos-sur-Mer, **du 30 septembre au 31 octobre 2024, de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.**

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : La voie publique ne pourra être occupée que pendant la période définie à l'article 1.

Article 5 : L'attention du permissionnaire est attirée sur la présence en souterrain de réseaux dans ce secteur, et pour lesquels, il devra solliciter au préalable, leurs implantations auprès des exploitants concernés.

Article 6 : Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs travaux ou installations ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Toutes dégradations éventuelles de la signalisation horizontale (peinture routière) de mobilier urbain ou appareil d'arrosage automatique intervenant pendant les travaux sur la zone de chantier seront réparées ou remplacées dans les plus brefs délais.

Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 9 : Outre la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 10 : Pour toute prolongation de travaux, le permissionnaire est tenu d'en faire la demande **10 jours avant la date de fin du présent arrêté.**

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

II - Police administrative

Article 12 : La livraison objet de la présente autorisation sera signalée par des panneaux réglementaires mis en place et entretenus par la société permissionnaire.

La livraison de béton s'effectuera sur la chaussée.

La sécurité aux abords du chantier devra être maximale envers les piétons et les automobilistes afin d'éviter tout risque d'accidents.

La circulation des véhicules s'effectuera sur la chaussée opposée à 30km/h, avec un alternat manuel K10 ou par feux tricolores placés en amont du chantier conformément au schéma CF24 pendant toute la durée de la livraison.

Des barrières de chantier seront installées tout autour du chantier.

Article 13 : La vitesse des véhicules à hauteur des travaux sera limitée à 30km/h.

Article 14 : La circulation des piétons sera interdite et l'espace travaux sera balisé par le permissionnaire afin d'éviter tout accident.

Arrêté municipal n° 2024-704

(page 3/3)

Article 15 : Compte-tenu de la nécessité de préserver les personnes et les biens et prévenir tout incident, pour la période définie à l'article 1^{er}, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au niveau du chantier, à l'exception des véhicules et engins de travaux du permissionnaire et de ses sous-traitants éventuels.

Article 16 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

III - Mesures d'exécution

Article 17 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

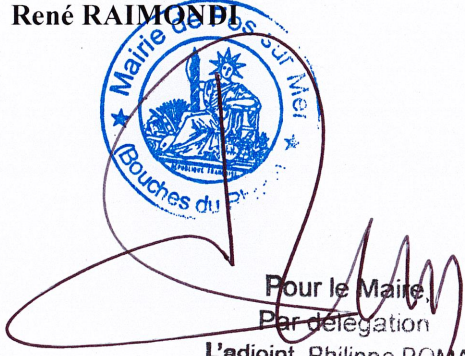
Article 19 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 25 septembre 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**



**Pour le Maire,
Par délégation
L'adjoint, Philippe POMAR**